



APPEL A PROJETS 2024 FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE PROGRAMME SÉCURISATION

1. SÉCURISATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

- Travaux éligibles

Les travaux nécessaires à la **sécurisation périmétrique** anti-intrusion des bâtiments : portail, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, vidéophone, filtres anti flagrants (vitrage opacifiant et renforcé) pour les fenêtres en rez-de-chaussée (RDC), barreaudage en RDC, ou dispositifs de vidéoprotection des points d'accès névralgiques.

Les travaux nécessaires à la **sécurisation volumétrique** des bâtiments : alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » ou mesures destinées à la protection des espaces de confinement (système de blocage des portes, protections balistiques...)

! Ne sont pas éligibles : les alarmes-incendie, les réparations de portes ou serrures, les simples interphones, les réparations de clôture.

- Référent sûreté territorialement compétent

Les référents sûreté de la police et de la gendarmerie sont à votre écoute pour réaliser des préconisations sur les dispositifs les plus pertinents à mettre en place :

- zone gendarmerie : 0590 80 98 12 – cptm.comgendgp@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- zone police : 0590 68 90 39 - ddsp971-referent-surete@interieur.gouv.fr

Les travaux devront s'appuyer sur les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) des écoles ou les diagnostics de sûreté établis par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie nationale.

- Constitution du dossier

Les dossiers de demande de subvention pour le financement d'un projet de sécurisation des établissements scolaires, doivent comprendre les éléments suivants :

- le formulaire cerfa n° 12156*06 de demande de subvention dûment complété et signé ;
- la fiche détaillée descriptive du projet (document type à compléter pour chaque site). En cas de vidéoprotection, préciser les emplacements (caractéristiques techniques du dispositif, plans d'implantation et vision des caméras, etc.) ;

- Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements, associations, sociétés ou autres organismes gérant des établissements privés.

- Taux de subvention

Le total des financements d'État ne peut dépasser 80 % du coût total du projet supporté par le demandeur. Le taux de subvention octroyé par le FIPD sera calculé en fonction de la nature du projet, de sa dimension, des capacités de financement du maître d'ouvrage et des fonds disponibles.

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de subvention.

- pour un projet comprenant de la vidéoprotection : arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection **OU** accusé de réception de la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection. Pour un dépôt en ligne à la préfecture de la demande : <https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure> ;
- les devis détaillés récents des travaux ;
- l'attestation certifiant que le ou les établissements concernés par la demande disposent d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste (PPMS « attentat-Intrusion ») ;
- la délégation de signature du porteur de projet si le signataire n'est pas le représentant légal ;
- l'attestation de non-commencement des travaux ;
- le bilan de l'action et le compte-rendu financier du projet précédemment financé au titre du FIPD, en cas de renouvellement de la demande.

2. ÉQUIPEMENTS DE POLICE MUNICIPALE

Dispositif de soutien du FIPD à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection, de terminaux portatifs de radiocommunication, de caméras portatives individuelles.

L'acquisition d'un équipement dans le cadre d'un recrutement à venir n'est pas éligible. Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement de matériels acquis qui n'interviendra que **sur présentation d'une facture acquittée**, et uniquement pour les dossiers acceptés à l'issue de l'arbitrage.

Composition du dossier

Pour toute demande d'acquisition d'équipement, le dossier devra comporter :

- le devis actualisé ;
- la délibération autorisant la demande de subvention ;
- la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État en cours de validité pour la demande relative à l'acquisition de terminaux portatifs de radiocommunication ;
- les statuts en vigueur si le demandeur est une structure intercommunale ;
- un relevé d'identité bancaire le cas échéant.

• **Terminaux portatifs de radiocommunication**

Bénéficiaires

Cette aide pourra être attribuée indifféremment pour des personnels employés par des communes ou des EPCI compétents

Conditions à remplir

La convention d'interopérabilité, adressée par le Service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure **STSI** signée doit être jointe à la demande.

Un droit annuel par poste pour l'utilisation et des frais de maintenance du réseau INPT doivent être pris en compte dans le budget

Montant de la subvention

Le montant est fixé forfaitairement à 420 € par poste. Le versement de la subvention est unique et se fera sur présentation de la facture acquittée.

• **Gilets pare-balles**

Bénéficiaires

Cette aide pourra être attribuée indifféremment pour les personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers municipaux, ASVP)

Conditions à remplir

La durée de vie d'un GPB étant estimée de 5 à 7 ans, aucune demande d'une collectivité ayant sollicité un soutien financier il y a moins de 5 ans ne sera prise en compte.

Montant de la subvention

Le montant est fixé forfaitairement à 250 € par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent. Le versement de la subvention se fera sur présentation de la facture acquittée.

- **Caméras piétons**

Bénéficiaires

Cette aide pourra être attribuée aux communes ou EPCI compétents, pour leurs agents de police municipale. Elle peut également bénéficier aux gardes-champêtres et aux sapeurs pompiers.

Conditions à remplir

L'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale doit être jointe au dossier. La demande d'autorisation préfectorale doit être transmise à l'adresse de messagerie électronique : pref-fipdr@guadeloupe.gouv.fr

Montant de la subvention

Le montant est fixé forfaitairement à 200 € par caméra. Le versement de la subvention est unique et se fera sur présentation de la facture acquittée.

3. SÉCURISATION DES SITES SENSIBLES

Qu'entend-on par sites sensibles ?

Les sites sensibles sont en particulier les lieux de culte, sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité. Il s'agit dans le cadre du présent programme de sites sensibles au regard de leur caractère religieux qui en font des cibles potentielles d'actes terroristes.

Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéoprotection de voie publique existants, en complément des financements des collectivités territoriales.

- Porteurs de projets éligibles

- les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'État, gestionnaires des sites ;
- les associations culturelles gestionnaires des sites sensibles au regard des risques de terrorisme (en particulier : lieux de culte, sièges d'institutions culturelles, autres lieux à caractère culturel – sensibles), et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

- Travaux et investissements éligibles

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion – portail, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, vidéophone, etc. ;

- Composition du dossier

- le formulaire cerfa n° 12156*06 de demande de subvention dûment complété et signé ;
- le plan de financement détaillé ;
- les devis détaillés avec étude,
- si le site est un établissement scolaire, l'attestation certifiant que le ou les établissements concernés par la demande disposent d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste (PPMS « attentat-Intrusion ») ;
- si le porteur est une collectivité, la délibération autorisant la demande de subvention ;

– les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement verrous ou blindage de portes).

! Ne sont pas éligibles les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessus.

- Taux de subvention

Le taux de subvention s'échelonne de 20 % à 80 % en fonction de la nature du projet, de sa dimension, des capacités de financement du maître d'ouvrage et de ses ressources.

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de subvention.

- si le porteur est une association, les statuts en vigueur, les comptes annuels, le budget prévisionnel de la structure, le SIRET, le relevé d'identité bancaire, le contrat d'engagement républicain dûment approuvé et signé. , à télécharger sur
- l'avis du référent sûreté (police ou gendarmerie nationale) territorialement compétent à solliciter (voir coordonnées ci-dessus).

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de subvention.

L'instruction des dossiers de sécurisation des sites sensibles est effectuée par le ministère de l'Intérieur (Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance), sur proposition du préfet de région.

4. VIDÉOPROTECTION

Pour tout projet de vidéoprotection, se référer à la notice de demande de financement d'un projet de vidéoprotection.

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de subvention.

En cas de financement de votre projet par le FIPD, vous devrez mentionner dans vos communications la participation de l'État à votre projet.

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS : 18/01/2024

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS : 08/03/2024

La procédure de dépôt des dossiers est dématérialisée et s'effectue uniquement sur la plateforme [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr).

Seuls les dossiers complets conformément à la liste des pièces à fournir, et parvenus avant la date limite imposée seront examinés. **Les dossiers des porteurs de projets ayant sollicité une subvention dans le cadre du programme « Sécurisation » et n'ayant pas utilisé la subvention ou dont les travaux sont en cours ne seront pas examinés.**

Pour accéder à la plateforme de dépôt des dossiers, utiliser le lien suivant (en cliquant sur le lien ou en le copiant dans la barre d'adresse du navigateur internet) :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-fipd-2024-s-et-k>

Pour toute question ou difficulté rencontrée, n'hésitez pas à contacter le service en charge de ces dossiers (Bureau de la sécurité Intérieure) :

- via la plateforme « démarches simplifiées », sur la messagerie dédiée de votre compte personnel ;
- via la messagerie électronique dédiée du service : pref-fipdr@guadeloupe.gouv.fr